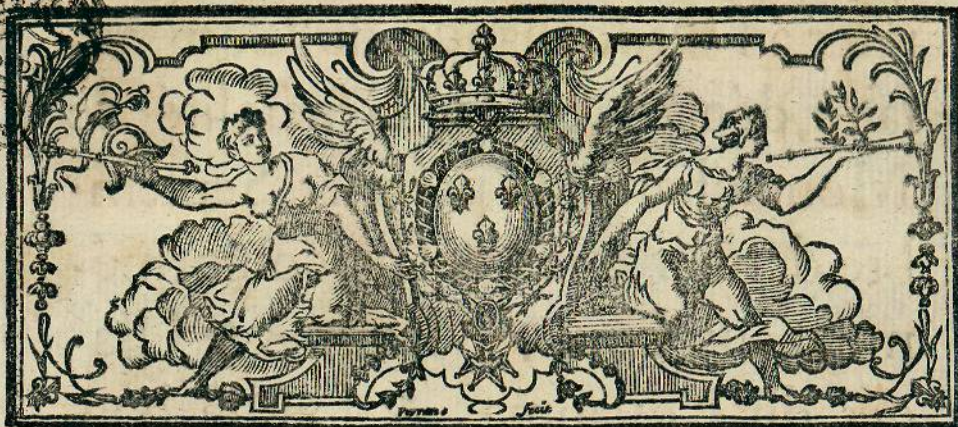


Resop P p 1300 78/26

SENTE
TOULOUSE
EXTRAORD



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 17. Novembre 1760.

Extrait des Régistres du Parlement.



LA COUR, les Cham-
bres assemblées, après
avoir ouï les Gens du Roi
dans leurs Conclusions, sans s'ar-

A



2
rêter à l'Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Montauban, du premier Septembre dernier, a fait & fait, conformément aux Loix, Maximes & Usages du Royaume, & sous le bon plaisir du Roi, très-expresses inhibitions & défenses d'exécuter aucune Ordonnance, Edit, Déclaration, ou Lettres Patentes, concernant le Fait des Armoiries, qui n'ayent été préalablement vérifiées en la Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & que Copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages

3

& Senéchaussées du Ressort , à la
diligence du Procureur Général du
Roi , pour y être lûs , publiés &
enregistrés. Enjoint aux Substituts
du Procureur Général du Roi d'y
tenir la main & d'en certifier la
Cour dans le mois. PRONONCE' à
Toulouse , en Parlement , le dix-
septième Novembre mil sept cens
soixante. Collationné, BARRAU.
Contrôlé, VERLHAC , *Monsieur*
DE PUJOL , Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer ; Conseiller - Secrétaire
du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier
en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement
de Toulouse ,*

Goussier

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M^e BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher but appears to contain several lines of a letter or document.

Collatione...
de...
de...

[Handwritten signature]
De...
de...